
**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°1509-23
du 4 chaoual 1444 (25 avril 2023) fixant le montant du
capital de la chambre de compensation.**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 27 ;

Sur proposition de l'Instance de coordination du marché à terme du 21 mars 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant du capital de la chambre de compensation ne peut être inférieur à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1444 (25 avril 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7210 du 17 hija 1444 (6 juillet 2023).
